

Dans l'affaire 143-73

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal administratif de Paris et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

SOCIÉTÉ DES PRODUITS ALIMENTAIRES ET DIÉTÉTIQUES (SOPAD), SA, Courbevoie

et

FONDS D'ORIENTATION ET DE RÉGULARISATION DES MARCHÉS AGRICOLES (FORMA), Paris, et FONDS D'INTERVENTION ET DE RÉGULARISATION DU MARCHÉ DU SUCRE (FIRS), Paris,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des règlements (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 184, du 29 juillet 1968, p. 10), n° 951/71 de la Commission, du 7 mai 1971, modifiant le règlement n° 1098/68 (JO n° L 103, du 8 mai 1971, p. 10), et n° 1048/71 du Conseil, du 25 mai 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 766/68 établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation du sucre au sujet de l'ajustement de la restitution (JO n° L 114, du 26 mai 1971, p. 10),

LA COUR

composée de MM. M. Sørensen, faisant fonction de président, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh (rapporteur), et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général : M. J. P. Warner

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

Les faits de la cause, l'objet de la demande et les positions des parties ont donné lieu au rapport d'audience ci-après :

I — Faits et procédure

1. Le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, qui a établi les règles générales régissant l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers et défini les critères de fixation de leur montant, a été précisé, pour son application, par le règlement n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968. Ce dernier, parallèlement au règlement n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation du sucre, et prévoyant une adaptation stricte de la restitution à l'exportation préfixée en cas de modification des prix du sucre, stipule, dans son article 2, paragraphe 3, alinéa 2, que « lorsque la restitution est fixée à l'avance, le montant de base . . . à retenir est celui valable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation et qui est, le cas échéant, ajusté en fonction d'une modification du prix d'intervention du sucre blanc ».

Cela s'applique à certains produits spéciaux, dont ceux qui font l'objet du présent litige, et qui sont composés de lait et de sucre.

Le règlement n° 951/71 de la Commission, du 7 mai 1971, a modifié le règlement n° 1098/68 en ce qu'il a considéré qu'un ajustement automatique n'était pas nécessaire dans tous les cas et n'interviendrait, dorénavant, que si, les prix du sucre ayant été modifiés au cours de la période se situant entre le jour du dépôt de la demande du certificat d'exportation et le jour de l'exportation, un ajustement était prévu dans le secteur principal « sucre », en vertu de l'article 12 du règlement n° 766/68. Cette modification de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement n° 1098/68 fait donc dépendre l'ajustement de l'élément « sucre » contenu dans les produits composés, du sort de la restitution fixée pour le sucre blanc.

Par son règlement n° 1048/71, du 25 mai 1971, le Conseil a précisé et modifié l'article 12 du règlement n° 766/68, désormais conçu en ces termes : « Si au

cours de la période comprise entre le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de préfixation de la restitution . . . et le jour de l'exportation, intervient une modification des prix du sucre ou de la mélasse fixés en vertu du règlement n° 1009/67/CEE, il peut être prévu un ajustement du montant de la restitution ». L'ajustement n'est donc plus automatique.

2. Invoquant la majoration du prix d'intervention du sucre blanc intervenue le 1^{er} juillet 1971, la Sopad (Société des produits alimentaires et diététiques), requérante au principal, a demandé, conformément au système de la « correction automatique » prévu par le règlement n° 1098/68, un ajustement — dans le sens d'une majoration — de la restitution pour le sucre contenu dans le produit pour lequel elle avait obtenu un certificat d'exportation. Ce certificat lui avait été accordé le 29 octobre 1970 par le Forma (Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles), l'un des défendeurs au principal, et portait sur dix millions de kg de lait et crème de lait, conservés ou concentrés, autres qu'en poudre, avec addition de sucre à 9 % de matière grasse, à expédier en Algérie avant le 28 février 1972. Le certificat d'exportation précisait que la restitution était fixée à l'avance à 61,10 FF par 100 kg de produit fini et à 64,93 FF par 100 kg de sucre contenu dans ce produit.

Suite à la demande de la requérante au principal, le Forma et le Firs (Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre), second défendeur au principal, ont argué de leur incompétence et de la modification du régime communautaire intervenue entre temps, pour rejeter la demande.

3. La requérante au principal a formé un recours devant le tribunal administratif de Paris qui a décidé, en application de l'article 177 du traité CEE, de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice des questions préjudicielles suivantes :

« 1) Eu égard à la date (29 octobre 1970) à laquelle l'autorisation d'exportation a été accordée à la société requérante, avec préfixation d'un taux de restitution, les variations de ce taux, en fonction d'une modification du prix d'intervention du sucre blanc, restaient-elles soumises au régime institué par le règlement communautaire n° 1098/68 en date du 27 juillet 1968 ou, au contraire, les variations possibles des taux de restitution devaient-elles être appliquées en fonction de la nouvelle réglementation résultant des règlements communautaires n°s 951/71 et 1048/71 en date des 7 mai et 25 mai 1971 ?

2) Quel que soit le régime applicable, un acte pris par les autorités communautaires était-il indispensable pour que le Firs et le Forma puissent procéder aux paiements des sommes qui seraient la conséquence des ajustements ? »

4. L'ordonnance de renvoi du tribunal administratif de Paris a été enregistrée au greffe de la Cour le 20 juin 1973.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, la requérante au principal et la Commission des Communautés européennes ont déposé des observations écrites.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE

1. *Quant à la première question posée par le tribunal administratif de Paris*

a) La requérante au principal estime que le texte essentiellement applicable en

l'espèce serait le règlement n° 1098/68, du 27 juillet 1968, sous l'empire duquel aurait été signé avec le Forma le certificat d'exportation du 29 octobre 1970.

1) Soutenir le contraire reviendrait à violer le principe de droit incontestable qui est celui de la non rétroactivité des lois et des règlements. Le caractère automatique du système d'ajustement prévu par le règlement n° 1098/68 en cas d'augmentation du prix d'intervention du sucre blanc ne saurait être contesté. Le texte même de ce règlement, celui du règlement n° 951/71 qui l'a modifié et celui de la lettre de la Commission adressée le 21 octobre 1971 à la Chambre syndicale nationale des fabricants de lait concentré et poudre de lait infantile et alimentaire, précisant que « le règlement n° 1098/68 a été modifié dans le sens d'une suppression de l'automatisme de l'ajustement . . . », le prouveraient abondamment.

Les règlements n°s 951/71 et 1048/71, venus substituer à la correction automatique de la restitution une correction facultative, ne seraient en aucun cas applicables au certificat d'exportation du 29 octobre 1970, ni au contrat passé avec le gouvernement algérien : ce certificat et ce contrat signés sous l'empire du règlement n° 1098/68 devraient rester régis jusqu'à leur expiration par les dispositions de ce règlement qui prévoit un réajustement automatique, en vertu du principe juridique général et constant que les effets des contrats en cours au jour du changement d'une législation demeurent déterminés par la loi en vigueur au moment où ils ont été formés. Ce principe de non-rétroactivité, posé par l'article 2 du Code civil français, qui repose sur la nécessité d'assurer la sécurité des contractants, aurait été développé d'une façon constante par la jurisprudence civile et administrative française, selon laquelle tout développement ultérieur d'un contrat doit rester gouverné par la loi du jour du contrat.

2) Faire application des règlements n°s 1048/71 et 951/71 reviendrait à faire

supporter un préjudice commercial injustifié à la requérante au principal, puisque, à compter du 1^{er} juillet 1971, et afin d'honorer ses contrats, elle aurait dû acheter du sucre au prix nouveau et qu'elle se serait vue rembourser les restitutions au prix ancien. Ce serait pour éviter de tels inconvénients que le règlement n° 1098/68 aurait prévu le réajustement automatique de la restitution. Afin de maintenir la haute qualité du lait concentré qu'elle vendait, la requérante au principal se serait trouvée dans l'obligation d'acheter du sucre également de haute qualité, ne se trouvant pas communément sur le marché ni auprès des organismes d'intervention, et tout recours au sucre d'intervention lui aurait été fermé. Par ailleurs, n'étant qu'utilisatrice de sucre aux fins de l'inclure dans un produit laitier, et non productrice, elle aurait passé commande en fonction de ses besoins à court terme et n'aurait eu ni les possibilités matérielles, ni les possibilités financières d'entretenir des stocks de sucre lui permettant de faire face sans préjudice, pendant un certain temps, à un changement du prix du sucre. En l'espèce, elle n'aurait eu aucune raison particulière de stocker du sucre, puisqu'elle pensait à bon droit que, même en cas d'augmentation du prix du sucre, elle se trouverait garantie, compte tenu de l'automatisme du réajustement prévue par le règlement n° 1098/68. Enfin, n'ayant qu'un stock outil très restreint de lait concentré sucré, il lui aurait été impossible de jouer sur ce stock pour approvisionner à l'ancien prix le gouvernement algérien, puisque son contrat se poursuivait du 1^{er} juillet 1971 au mois de février 1972. Refuser le réajustement reviendrait donc à ne pas tenir compte d'un droit acquis, résultant du certificat d'exportation du 29 octobre 1970, qui aurait offert l'assurance d'un réajustement automatique en cas d'augmentation du prix du sucre, assurance sans laquelle la requérante au principal n'aurait probablement pas accepté l'opération, puisque sa seule protection résidait justement dans la préfixation avec automatisme du réajustement. Refuser le bénéfice de ce

droit acquis, que la requérante au principal aurait été justifiée à invoquer dès le 1^{er} juillet 1971, reviendrait également à violer le principe ayant pour objet la protection de la confiance légitime. Ce principe aurait été à maintes reprises favorablement accueilli par la Cour.

Dans l'arrêt 1-73, Westzucker GmbH contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Zucker (non encore publié), la Cour aurait d'ailleurs jugé que la suppression de l'automatisme dans l'ajustement des restitutions à l'exportation du sucre, introduite par le règlement n° 1048/71, s'appliquait aux certificats de préfixation signés avant l'entrée en vigueur de ce règlement « pour autant que l'exportation visée n'avait pas encore eu lieu et ... une modification du prix d'intervention n'était pas intervenue ». Or, dans le cas de l'espèce, il y aurait bien eu modification du prix d'intervention.

L'application des règlements de 1971 serait donc injustifiée et la réponse à la question posée devrait être que le certificat d'exportation du 29 octobre 1970 devait rester régi par le règlement n° 1098/68 sous l'empire duquel il avait été délivré.

b) La *Commission*, tout comme la requérante au principal, relève tout d'abord que le principe de l'automatisme s'appliquerait sans conteste pour l'ajustement de la restitution de l'élément « sucre » jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement n° 951/71.

La *Commission* observe ensuite que, comme il ressortirait du quatrième considérant du règlement n° 951/71, la modification apportée aurait visé à éliminer cet automatisme pour le remplacer par un système plus souple.

Selon l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire 1-73 précitée, « les lois modificatives d'une disposition législative s'appliquent, sauf dérogation, aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne ;

... dès lors, la modification de l'article 12 du règlement n° 766/68 s'applique, non seulement aux certificats de préfixation délivrés après son entrée en vigueur,

mais également à ceux délivrés avant cette date pour autant que l'exportation visée n'avait pas encore eu lieu et une modification du prix d'intervention n'était pas intervenue ».

Ces attendus devraient valoir également dans le cas de la modification de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement n° 1098/68.

Par ailleurs, la Commission prétend qu'on ne pourrait pas parler d'une atteinte à la protection de la confiance légitime des intéressés.

L'attendu de l'arrêt 1-73, selon lequel :

« Il paraît difficile de considérer la modification d'une disposition qui, du fait de sa rigidité, était susceptible de conduire pour les intéressés à des préjudices ou à des avantages, comme portant atteinte à une position établie de ces intéressés »,

vaudrait aussi pleinement dans un cas tel que celui d'espèce.

En présence d'un certificat d'exportation d'une durée aussi longue à savoir 16 mois, il serait très difficile d'interdire au législateur communautaire de modifier le droit applicable à de tels certificats.

Du fait même de cette durée, il aurait pu se faire que la firme ait attendu, pour exporter le produit, jusqu'après la date de la majoration du prix du sucre, et qu'elle ait eu alors à se fournir au prix du sucre majoré, ce qui aurait fait apparaître un ajustement de la restitution comme justifié.

Mais cet argument ne serait pas convainquant :

— la requérante au principal n'aurait pas pu se fier à ce que le régime initial, dont la Cour a souligné le caractère économiquement défectueux dans l'affaire 1-73, restât inchangé pendant toute la durée du certificat ;

— la modification de la situation juridique s'était produite dès le 7 mai 1971 et le relèvement du prix du sucre blanc seulement le 1^{er} juillet 1971.

Un fabricant de produits à exporter, tel que la requérante, aurait pu se fournir en sucre à ce moment-là au prix « ancien », des stocks étant dis-

ponibles auprès des organismes français d'intervention.

La situation *individuelle* de la requérante ne saurait davantage amener à reconnaître une atteinte à une position juridique protégée. Les entreprises françaises qui, comme elle, avaient reçu des certificats d'exportation pour les produits en question, qui avaient acheté du sucre au prix d'intervention non majoré sur la base d'une adjudication, et destiné à l'exportation, et qui l'avaient écoulé sur le marché intérieur, auraient été obligées d'utiliser un autre sucre pour fabriquer les produits destinés à l'exportation vers l'Algérie. N'ayant pas fait l'acquisition de ce sucre avant le 1^{er} juillet 1971, ces entreprises en auraient conclu qu'elles avaient subi une « perte ».

En fait, comme les services de la Commission l'auraient fait observer, ces entreprises se seraient placées elles-mêmes dans cette situation et ne pourraient, en aucun cas, en tirer un droit à majoration de la restitution mais, au contraire, devraient supporter entièrement le risque commercial d'une telle opération ; il ne pourrait donc pas être question de parler d'une atteinte au principe de la protection de la confiance légitime.

La Commission rappelle que, selon l'usage français, l'exportateur doit déclarer dans la demande de certificat : « Je m'engage à supporter éventuellement l'ajustement de la restitution tel qu'il résulte de l'application de l'article 12 du règlement n° 766/68 », et que cette déclaration viserait uniquement le cas de réduction possible de la restitution.

En conclusion, la Commission est d'avis que la nouvelle réglementation communautaire entrée en vigueur le 27 mai 1971 s'appliquerait aussi aux certificats d'exportation, avec préfixation du taux de la restitution, délivrés avant cette date, lorsque l'exportation n'aurait pas encore eu lieu.

2. *Quant à la seconde question posée par le tribunal administratif de Paris*

a) La requérante au principal estime que le Forma et le Firs auraient pu pro-

céder au paiement des réajustements sans qu'un acte eût été pris par les autorités communautaires, puisque les différents règlements régissant la question ne feraient nulle part mention de la nécessité d'un tel acte. Bien au contraire, le règlement n° 1098/68, applicable en l'espèce, prévoirait le caractère automatique de l'ajustement, ce qui signifierait bien par définition qu'aucun texte particulier ne serait nécessaire pour le mettre en œuvre.

Dans l'affaire 1-73, la Commission aurait d'ailleurs reconnu que l'application de l'automatisme pouvait être assurée par les organismes nationaux compétents sans intervention préalable de la Commission. Il conviendrait donc de répondre par la négative à la question posée par le tribunal administratif de Paris.

b) La Commission remarque que, contrairement au système antérieur, la réglementation nouvelle ferait dépendre l'ajustement des restitutions d'une décision à prendre en vertu de l'article 12 du règlement n° 766/68 modifié.

Cette décision serait discrétionnaire, comme la Commission l'aurait souligné dans ses observations sur l'affaire 1-73, et devrait être prise de façon uniforme pour toute la Communauté, donc émaner des autorités communautaires et, plus particulièrement, de la Commission. La Commission conclut que, compte

tenu de la réponse donnée à la question n° 1, la question n° 2 posée par le tribunal administratif de Paris serait sans objet.

3. Subsidiairement, la Commission remarque que les questions posées ne concernent que l'interprétation des règlements, mais qu'en réalité, leur validité serait, par certains aspects, mise aussi en cause. La première question tendrait à savoir si la modification du droit communautaire s'étend aux certificats d'exportation et aux restitutions fixées à l'avance dans ces certificats, et la Commission pense que la Cour devrait, afin d'éviter un nouveau renvoi dans cette affaire, tenir compte du problème de la portée juridiquement licite de l'ensemble de ces dispositions, comme cela avait été le cas dans l'affaire 1-73.

Consécutivement au rapport d'audience ainsi reproduit, il a été procédé aux débats oraux le 6 novembre 1973.

La requérante au principal a été représentée par M^{es} Xavier de Roux et Dominique Voillemot, avocats à la cour de Paris, le Forma, le premier défendeur au principal, par M^e P. Villey-Desmeserets, avocat à la cour de Paris, et la Commission des Communautés européennes, par ses conseillers juridiques MM. P. Gilsdorf et B. Paulin, en qualité d'agents.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 22 novembre 1973.

Motifs

- 1 Attendu que, par ordonnance du 5 juin 1973, parvenue au greffe le 20 juin 1973, le tribunal administratif de Paris a saisi la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE, de deux questions relatives à l'interprétation des règlements n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968 (JO n° L 184, du 29 juillet 1968, p. 10), établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers, n° 951/71 de la Commission, du 7 mai 1971 (JO n° L 103, du 8 mai 1971, p. 10), modifiant le précédent règlement, et n° 1048/71 du Conseil, du 25 mai 1971 (JO n° L 114, du 26 mai 1971, p. 10), modifiant le règlement n° 766/68 éta-

blissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation du sucre au sujet de l'ajustement de la restitution ;

- 2 qu'il résulte de l'ordonnance de renvoi que la requérante au principal a demandé — suite au relèvement du prix d'intervention du sucre blanc effectué le 1^{er} juillet 1971 en vertu du règlement n° 1061/71 du Conseil, du 25 mai 1971 (JO n° L 115, du 27 mai 1971, p. 17) — que soit majorée la restitution préfixée pour le sucre contenu dans le lait et la crème de lait, comme le prévoyait expressément le certificat d'exportation qu'elle avait obtenu le 29 octobre 1970 pour l'exportation de ces produits vers l'Algérie avant le 28 février 1972 ;
- 3 attendu que les règles portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers prévoient l'octroi de restitutions à l'exportation de ces produits pour couvrir la différence entre les prix du marché mondial et les prix de la Communauté, et la préfixation, pour une période déterminée, de la restitution à payer ;
- 4 que, dans sa rédaction initiale, l'article 2, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement n° 1098/68 disposait qu'en cas de modification du prix d'intervention du sucre blanc le montant préfixé serait ajusté en fonction de cette modification ;
- 5 que le règlement n° 951/71, entré en vigueur le 8 mai 1971, a modifié cette disposition en ce sens que, « lorsque . . . au cours de la période se situant entre le jour du dépôt de la demande du certificat d'exportation et le jour de l'exportation », les prix du sucre sont modifiés, « le montant de la restitution est ajusté si, en vertu de l'article 12 du règlement (CEE) n° 766/68, un ajustement est prévu » dans le secteur du sucre ;
- 6 que l'adaptation stricte de la restitution à l'exportation préfixée dans le secteur du sucre a précisément été écartée par le règlement n° 1048/71, entré en vigueur le 27 mai 1971, qui, dans ses considérants, a jugé que cette disposition s'était avérée trop rigide, et a modifié le texte dudit article 12 en ce sens que « si, au cours de [ladite] période . . . intervient une modification des prix du sucre ou de la mélasse. . . il peut être prévu un ajustement du montant de la restitution » ;
- 7 attendu que, par la première question il est demandé si, eu égard à la date (29 octobre 1970) à laquelle l'autorisation d'exportation a été accordée, avec

préfixation d'un taux de restitution, les variations de ce taux, en fonction d'une modification du prix d'intervention du sucre blanc, restaient soumises au régime institué par le règlement n° 1098/68 ou si, au contraire, devait être appliquée la nouvelle réglementation résultant des règlements n°s 951/71 et 1048/71 ;

- 8 attendu que, selon un principe généralement reconnu, les lois modificatives d'une disposition législative s'appliquent, sauf dérogation, aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne ;
- 9 que, dès lors, la modification de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement n° 1098/68 s'applique non seulement aux certificats de préfixation délivrés après son entrée en vigueur, mais également à ceux délivrés avant cette date, pour autant que l'exportation visée n'avait pas encore eu lieu ;
- 10 attendu que, par la seconde question, il est demandé si, quel que soit le régime applicable, un acte pris par les autorités communautaires était indispensable pour que les organisations compétentes en la matière puissent procéder aux paiements des sommes qui seraient la conséquence des ajustements ;
- 11 attendu que, avant la modification intervenue en 1971, l'ajustement de la restitution était automatique, et pouvait être appliqué par les organismes nationaux compétents sans qu'il soit besoin d'un acte des autorités communautaires ;
- 12 que, dans le cadre de la nouvelle réglementation, il apparaît au contraire que, afin d'assurer l'uniformité nécessaire des mesures prises dans la Communauté, l'ajustement de la restitution doit résulter d'un acte communautaire ;

Sur les dépens

- 13 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au prin-

cipal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
la requérante au principal, le premier défendeur au principal et la Commission des Communautés européennes entendus en leurs observations orales ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 177 ;
vu les règlements (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, n° 951/71 de la Commission, du 7 mai 1971 et 1048/71 du Conseil, du 25 mai 1971 ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, et notamment son article 20 ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunal administratif de Paris, conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 5 juin 1973, dit pour droit :

- 1) La modification de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 2, du règlement n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, par l'effet combiné des règlements n° 951/71 de la Commission, du 7 mai 1971, et 1048/71 du Conseil, du 25 mai 1971, s'applique non seulement aux certificats de préfixation délivrés après l'entrée en vigueur de ce dernier règlement, mais également à ceux délivrés avant cette date pour autant que l'exportation visée n'avait pas encore eu lieu ;
- 2) Alors que, dans le régime antérieur aux règlements n° 951/71 et 1048/71, un acte pris par les autorités communautaires n'était pas nécessaire pour que les organismes nationaux puissent procéder aux paiements des sommes qui seraient la conséquence des ajustements

du montant des restitutions, l'entrée en vigueur desdits règlements a rendu en tel acte indispensable.

	Sørensen	Monaco	Mertens de Wilmars
Pescatore	Kutscher	Ó Dálaigh	Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 5 décembre 1973.

Le greffier

A. Van Houtte

Pour le président

M. Sørensen

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER,
PRÉSENTÉES LE 22 NOVEMBRE 1973 ¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Cette affaire est venue devant la Cour par voie d'une demande introduite à titre préjudiciel par le tribunal administratif de Paris. Le litige pendant entre les parties a trait au montant de la restitution auquel le requérant a droit en raison de certaines exportations en Algérie de lait concentré sucré, produit qui, comme vous le savez, Messieurs, est principalement composé de lait et de sucre. Le premier défendeur est l'organisme d'intervention français dans le secteur, entre autres, des produits laitiers; le second défendeur est l'organisme d'intervention français dans le secteur du sucre.

Vous vous rappellerez, Messieurs, que l'organisation commune des marchés de la Communauté dans le secteur du sucre a été établie par le règlement CEE n° 1009/67, du Conseil. Ce règlement prévoit, entre autres, la fixation annuelle

de prix indicatifs, de prix de seuil et de prix d'intervention pour le sucre blanc; il prévoit également la perception de prélèvements à l'importation et le paiement de restitutions à l'exportation de sucre; de même, il prévoit que ces importations et exportations sont subordonnées à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation délivré par un État membre.

C'est le règlement CEE n° 766/68 du Conseil qui a établi les règles générales présidant à l'octroi de ces restitutions à l'exportation. En vertu de l'article 11, paragraphe 1, de ce règlement, si la restitution n'est pas fixée par voie d'adjudication, c'est le montant de la restitution en vigueur le jour de l'exportation qui sera appliqué, sous réserve, comme le prévoit l'article 11, paragraphe 2, de l'application, sur présentation d'une demande déposée en même temps que la demande de certificat, du montant de la restitution en vigueur le jour du dépôt de

1 — Traduit de l'anglais.